

OMPI



TLT/R/PM/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

RÉUNION PRÉPARATOIRE À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Genève, 25 et 26 avril 2005

RAPPORT

adopté par la réunion préparatoire

I. INTRODUCTION

1. La réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques (ci-après dénommée "réunion préparatoire") s'est tenue à Genève les 25 et 26 avril 2005.

2. Les États ci-après, membres de l'OMPI, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie (68).

3. Des représentants de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et de la Communauté européenne (CE) ont participé à la session en qualité d'observateurs (2).
4. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent rapport.
5. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a, au nom du directeur général de l'OMPI, ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux participants.
6. La réunion préparatoire a élu à l'unanimité M. Li-Feng Schrock (Allemagne) président et M. James Otieno-Odek (Kenya) et Mme Luz Celeste Ríos de Davis (Panama) vice-présidents. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat de la réunion.
7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document TLT/R/PM/2 ("Préparatifs de la conférence diplomatique").

II. PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Dates et lieu de la conférence diplomatique

8. Le président a rappelé la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à l'occasion de sa trente et unième session (27 septembre-5 octobre 2004) de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques, qui se tiendra à Genève du 13 au 31 mars 2006 (paragraphe 73 du document WO/GA/31/15).
9. La délégation de Singapour a déclaré que son pays serait honoré d'accueillir la conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques qui doit se tenir du 13 au 31 mars 2006. En effet, parallèlement à l'expansion économique rapide, les questions de propriété intellectuelle ont gagné en importance dans la région Asie-Pacifique. Avec seulement 5 pays parties au TLT sur les 38 pays que compte la région Asie-Pacifique, le nombre de parties contractantes est relativement limité. Il serait donc opportun, dans le cadre d'activités telles que celles ayant trait au TLT, de se rapprocher des nouveaux utilisateurs du système, particulièrement dans les pays en développement, afin d'encourager une plus grande participation et un engagement plus actif dans le développement du cadre international de la protection. Singapour s'emploiera à garantir que le transfert du lieu de la conférence diplomatique de Genève à Singapour n'engendre pas de coûts supplémentaires. La délégation a souligné que cela impliquera la fourniture des services de conférence, la prise en charge des billets d'avion et des frais de voyage des interprètes et des fonctionnaires de l'OMPI, la mise à disposition du matériel audiovisuel et informatique, ainsi que l'organisation de la conférence et la mise en place de moyens logistiques et d'un dispositif de sécurité. Elle a également fait part de sa volonté d'étudier, en consultation avec l'OMPI, les frais de participation des délégations de certains États membres en provenance de leurs capitales respectives. Singapour a suivi de près l'évolution des questions relatives au TLT et a révisé sa législation en vue de la mettre en conformité avec le TLT de 1994. La proposition d'accueillir la conférence diplomatique met donc en exergue l'importance attachée et l'appui apporté par ce pays aux objectifs généraux visés dans le TLT, particulièrement la simplification et l'harmonisation des procédures et la suppression des ambiguïtés dans l'intérêt des utilisateurs. Singapour bénéficie d'une situation centrale et dispose d'un aéroport desservi par plus de 70 compagnies aériennes. Rappelant qu'en 1996, de la Conférence ministérielle de l'OMC s'est tenue à Singapour et que le pays se prépare à accueillir la session de 2006 du Conseil

des Gouverneurs de la Banque mondiale, la délégation a indiqué que Singapour est en mesure de fournir l'infrastructure et les compétences nécessaires à la tenue de la conférence diplomatique et a réaffirmé que cela n'entraînera pas de frais supplémentaires pour l'OMPI.

10. Toutes les délégations qui ont pris la parole à la suite de la délégation de Singapour ont exprimé leur gratitude pour l'offre généreuse du Gouvernement singapourien.

11. La délégation de l'Australie, déclarant que la capacité de Singapour à accueillir la conférence diplomatique a déjà été largement démontrée, a proposé que la réunion préparatoire présente à l'Assemblée générale de l'OMPI une recommandation tendant à la tenue à Singapour de la conférence diplomatique.

12. La délégation du Cambodge a souligné que, en ce qui la concerne, les frais de voyage seront moins élevés si la conférence diplomatique se tient à Singapour. Elle a proposé qu'une recommandation dans ce sens soit présentée à l'Assemblée générale de l'OMPI.

13. La délégation du Kirghizistan a indiqué que, de son point de vue, les frais de participation à la conférence diplomatique seront moins élevés si elle se tient à Singapour. Elle a estimé qu'il revient à l'Assemblée générale de prendre la décision définitive quant au lieu de la conférence diplomatique.

14. La délégation du Panama a dit que la question du lieu de la conférence diplomatique doit être examinée par l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle a proposé que des consultations soient menées au sein des différents groupes régionaux et que la réunion préparatoire décide s'il convient de faire une recommandation à l'Assemblée générale.

15. La délégation du Kenya a indiqué que des instructions claires doivent être données par les différents gouvernements à cet égard et elle a proposé que la délégation de Singapour présente sa proposition par écrit à tous les États membres.

16. La délégation de l'Algérie a déclaré que la tenue de la conférence diplomatique à Singapour entraînera des frais de voyage élevés, en particulier pour les délégués de pays pauvres. Signalant la nécessité de consultations avec les capitales, elle a appuyé la suggestion faite par la délégation du Kenya.

17. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé les doutes quant au pouvoir de la réunion préparatoire de changer le lieu de la conférence diplomatique et a souligné la nécessité de consulter les capitales.

18. La délégation de l'Italie a souligné la nécessité de tenir des consultations dans les groupes régionaux avant de prendre une décision à ce sujet.

19. La délégation de la France a émis l'avis qu'il serait peut-être prématuré de faire une recommandation à l'Assemblée générale sans des consultations plus poussées.

20. La délégation de l'Allemagne a rappelé qu'il n'y aura pas d'incidence financière supplémentaire pour l'OMPI si la conférence diplomatique a lieu à Singapour. Elle a indiqué avoir une position proche du point de vue exprimé par la délégation de l'Australie. Elle aussi toutefois estime nécessaire, comme la délégation de l'Italie, que des consultations aient lieu dans les groupes régionaux.

21. La délégation de l'Autriche a déclaré que sa position est similaire aux vues exprimées par la délégation de l'Australie. Elle a reconnu la nécessité d'une plus grande coordination et s'est déclarée disposée à examiner la question favorablement.
22. La délégation du Soudan a déclaré qu'il faudrait d'abord informer et consulter les gouvernements avant qu'une décision finale sur le lieu de la conférence puisse être prise.
23. Le président a ajourné les délibérations sur la proposition de la délégation de Singapour afin de tenir des consultations avec les coordonnateurs des groupes régionaux.
24. Le président a annoncé avoir tenu des consultations informelles avec les coordonnateurs de tous les groupes régionaux concernant le lieu de la conférence diplomatique et l'offre du Gouvernement de Singapour d'accueillir cette conférence. À cet égard, il avait proposé deux solutions possibles. Selon l'option A, la réunion préparatoire recommanderait à l'Assemblée générale de l'OMPI d'accepter l'offre du Gouvernement de Singapour d'accueillir la conférence diplomatique. Selon l'option B, la réunion préparatoire recommanderait au directeur général de l'OMPI d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'OMPI un point consacré au lieu de la conférence diplomatique. Il est clairement ressorti des consultations tenues avec les coordonnateurs des groupes qu'un consensus pourrait être dégagé sur l'option B.
25. La délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle a pris note de la proposition faite par la délégation de Singapour d'accueillir la conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques, qui doit se tenir en mars 2006, et a exprimé sa gratitude à la délégation de Singapour pour cette offre. Toutefois, compte tenu des délais impartis, qui ne permettent pas aux pays de la région Afrique de consulter leurs gouvernements respectifs sur cette question, et de la nécessité de procéder à une évaluation et à une définition plus précises des incidences financières du transfert du lieu de la conférence à Singapour, le groupe des pays africains a estimé que cette question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale. Ainsi, une décision à cet égard peut être prise par cet organe, à qui est notamment revenue la décision de tenir la conférence diplomatique à Genève en 2006. Il est espérer que les États membres pourront avoir à disposition, pour examen à la prochaine session de l'Assemblée générale, un document écrit contenant le cahier des charges et les autres conditions proposées par le pays hôte. En tout état de cause, le groupe des pays africains a souhaité attirer l'attention des participants de la réunion sur l'urgente nécessité de prendre en charge la participation des délégations de tous les pays africains, afin de leur permettre de prendre une part active aux travaux de cette conférence diplomatique à laquelle ils attachent beaucoup d'importance.
26. La délégation de la Jamaïque, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a remercié le Gouvernement singapourien pour son offre généreuse d'accueillir la conférence diplomatique. Le groupe a pris note de la proposition intéressante présentée par ce gouvernement, y compris de la déclaration selon laquelle le transfert du lieu de la conférence de Genève à Singapour n'engendrera pas de frais supplémentaires pour l'Organisation. Toutefois, il a fait part de sa préoccupation quant aux incidences financières de la participation des délégations des pays de la région Amérique latine et Caraïbes si la conférence devait se tenir ailleurs qu'à Genève. Le groupe ne peut appuyer une solution qui consisterait en une recommandation de la réunion préparatoire à l'Assemblée générale tendant à changer le lieu de la conférence. Il pourrait toutefois appuyer la deuxième option évoquée par le président, selon laquelle la réunion préparatoire recommanderait au directeur général d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'OMPI un point supplémentaire

concernant l'offre de Singapour d'accueillir la conférence diplomatique. Quelle que soit la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI concernant le lieu de la conférence diplomatique, il importe que des fonds soient mis à disposition pour faciliter la participation pleine et efficace des représentants de la région d'Amérique latine et des Caraïbes.

27. La délégation de l'Italie, parlant au nom du groupe B, a chaleureusement remercié la délégation de Singapour de son offre et a appuyé la proposition du président de soumettre cette offre à la décision de l'Assemblée générale. Cette délégation a appuyé la suggestion tendant à présenter un document qui donnerait des précisions sur la proposition et sur ses incidences financières.

28. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a dit que le groupe a pris bonne note de l'offre faite par la délégation de Singapour et appuie la proposition tendant à inscrire un point relatif à cette question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

29. La délégation de la République de Moldova, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a dit apprécier la proposition de la délégation de Singapour. La délégation a appuyé la deuxième option proposée par le président et a estimé qu'il serait plus indiqué de débattre de la question à la prochaine Assemblée générale de l'OMPI, ce qui laisserait suffisamment de temps pour des consultations avec les capitales.

30. Le président, en conclusion, a constaté l'existence d'un consensus au sein de la réunion préparatoire pour

i) remercier le Gouvernement de Singapour de son offre généreuse d'accueillir la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques, et

ii) demander au directeur général de l'OMPI d'ajouter au projet d'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale, qui aura lieu en septembre 2005, un point concernant le lieu de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques.

31. La délégation de Singapour a remercié tous les participants à la réunion d'avoir accepté de considérer l'offre de son gouvernement. Cette délégation a dit qu'elle continuera à travailler avec les États membres et avec l'OMPI afin de faire avancer la question. Elle a exprimé l'espoir de pouvoir souhaiter à tous la bienvenue à Singapour.

Ordre du jour

32. Le projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique a été approuvé sous la forme proposée. Le projet d'ordre du jour approuvé fait l'objet de l'annexe II du présent document.

Règlement intérieur de la conférence diplomatique

Chapitre premier : But, compétence, composition et secrétariat de la conférence

33. La délégation de l'Iran (République islamique d'), concernant l'article 1.2)v) à vi), a demandé des précisions quant aux recommandations ou résolutions et aux déclarations communes. Elle a souligné qu'il devrait être tenu compte de tous ces documents dans le traité, le règlement d'exécution ou les notes et qu'ils ne devraient pas constituer des documents ou des questions distincts. S'agissant de l'article 3.2), la délégation a fait observer qu'il contient des termes tels "observations" ou "suggestions" qui, dans d'autres articles, sont associés à des procédures spécifiques. Afin de préciser les travaux des délégations et du Secrétariat, et pour éviter toute complexité, la délégation a suggéré de remplacer les termes "peuvent participer aux travaux de la conférence" figurant à la deuxième ligne par l'expression "peuvent assister à la conférence" et de remplacer également les termes "adresser oralement ou par écrit à la conférence ... des déclarations, des observations ou des suggestions" par les termes "faire des déclarations oralement ou par écrit devant la conférence". La délégation a également proposé d'ajouter les termes "et accomplir toute autre tâche requise par la conférence" à la fin de l'alinéa.

34. En réponse à la première question de la délégation de l'Iran (République islamique d'), le Secrétariat a précisé que, hormis l'ordre du jour et le règlement intérieur de la conférence diplomatique, la conférence sera saisie de la proposition de base, composée de deux documents distincts respectivement consacrés au projet de traité et au projet de règlement d'exécution. Les notes seront également présentées dans un document distinct. En ce qui concerne la seconde question, le Secrétariat a fait observer qu'il pourrait être judicieux de conserver tel quel le libellé de l'article 3.2), étant donné que cette disposition a été utilisée dans de précédentes conférences diplomatiques organisées sous les auspices de l'OMPI, où il ne semble pas qu'elle ait soulevé le moindre problème d'interprétation.

35. La délégation de la Roumanie, faisant référence au titre proposé pour le traité en français, a demandé s'il serait possible de le modifier, en consultation avec les délégations francophones, pour faire en sorte qu'il reflète mieux le contenu et l'objet du nouvel instrument.

36. Le président, en réponse à l'intervention de la délégation de la Roumanie, a fait observer que la réunion préparatoire n'a pas mandat pour décider du titre définitif du traité. On peut considérer le titre utilisé dans les documents de la réunion préparatoire et le titre qui sera utilisé dans la proposition de base soumise à la conférence diplomatique comme simple hypothèse de travail : c'est à la conférence diplomatique qu'il appartiendra de décider du titre définitif du traité.

37. Le chapitre premier a été approuvé sous la forme proposée.

Chapitre II : Représentation

38. Le chapitre II a été approuvé sous la forme proposée.

Chapitre III : Commissions, comités et groupes de travail

39. La délégation de l'Iran (République islamique d'), concernant l'article 12.1), a demandé des précisions sur toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi). Elle a indiqué que tous ces documents devraient figurer dans le cadre de la proposition de base et non dans un document distinct. Concernant l'article 14.3), la délégation a souligné que le Comité directeur devrait s'occuper et décider uniquement de questions de procédure, telles que la facilitation des travaux des commissions principales et des groupes de travail, etc. Le Comité directeur ne devrait pas aborder des questions de fond. La délégation a estimé que la substance du traité et du règlement d'exécution doit être examinée et tranchée par les États membres en séance plénière.

40. Le Secrétariat a indiqué que l'article 1.2)v) prévoit que la conférence, réunie en séance plénière, est compétente pour adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité et à son règlement d'exécution. Conformément à l'article 12.1), la commission principale I est chargée de proposer notamment toute recommandation, résolution ou déclaration commune à soumettre à la conférence pour adoption par celle-ci en séance plénière. Le Secrétariat a en outre fait observer que les commissions principales I et II et tout groupe de travail institué par ces commissions sera lié par le règlement intérieur adopté par la conférence. Le Comité directeur, comme il ressort de la règle 14.3), est tout autant lié par le règlement intérieur que les autres commissions ou comités.

41. Le chapitre III a été approuvé sous la forme proposée.

Chapitre IV : Bureaux

42. Le chapitre IV a été approuvé sous la forme proposée.

Chapitre V : Conduite des débats

43. La délégation de l'Iran (République islamique d'), intervenant à propos de l'article 19.2), a demandé comment le quorum sera déterminé pour le cas où une commission compte un nombre de membres impair.

44. Le Secrétariat a expliqué que, dans une situation de ce genre, le nombre des délégations nécessaires à la constitution du quorum pourra être arrondi au chiffre supérieur.

45. La délégation de la Zambie a demandé des précisions en ce qui concerne la différence dans la terminologie utilisée dans l'article 19.1), où il est question des "délégations membres", et dans l'article 19.3), où il est question des "délégations membres ordinaires".

46. Le Secrétariat a noté que les expressions "délégations membres ordinaires" et "délégations membres spéciales" sont définies respectivement dans l'article 2.1)i) et l'article 2.1)ii), et que l'article 2.2) prévoit que, dans le règlement intérieur, les termes "délégations membres" désignent les deux types de délégation; autrement, chaque type de délégation sera expressément mentionné.

47. Le Secrétariat a noté une erreur dans l'article 29.1)a) : il doit être question des "documents TLT/R/DC/3 et 4". Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution ayant fait l'objet de documents distincts pendant la totalité des travaux préparatoires du Comité

permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), il est proposé de maintenir le statu quo et de présenter le projet de traité et le projet du règlement d'exécution dans deux documents différents.

48. La délégation de l'Australie a demandé des précisions sur la place des notes, qui ont constitué un élément du débat relatif aux projets de traité et de règlement d'exécution. Plus précisément, la délégation s'est demandé si les notes feront partie de la proposition de base qui sera soumise à la conférence, conformément à la règle 29.

49. Répondant à la question de la délégation de l'Australie, le Secrétariat a noté que les notes feront partie des documents de réunion, mais pas de la proposition de base.

50. La délégation de l'Allemagne a estimé, en ce qui concerne l'article 29.1)b) et c), que ces sous-alinéas ne sont peut-être pas nécessaires, étant donné que le texte des projets de traité et de règlement d'exécution révisés adopté par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, à sa quatorzième session, ne contient pas de variantes ou de texte entre crochets.

51. Le Secrétariat a confirmé que, compte tenu des observations de la délégation de l'Allemagne, ces sous-alinéas pourront être supprimés du projet de règlement intérieur.

52. Les délégations de l'Australie et du Mexique ont appuyé la proposition de la délégation de l'Allemagne.

53. Le texte proposé pour le chapitre V a été approuvé, sous réserve de la suppression des sous-alinéas b) et c) de l'article 29.1).

Chapitre VI : Vote

54. Le texte proposé pour le chapitre VI a été approuvé.

Chapitre VII : Langues et comptes rendus

55. Le texte proposé pour le chapitre VII a été approuvé.

Chapitre VIII : Séances publiques et privées

56. Le texte proposé pour le chapitre VIII a été approuvé.

Chapitre IX : Délégations observatrices et organisations observatrices

57. Le texte proposé pour le chapitre IX a été approuvé.

Chapitre X : Modification du règlement intérieur

58. Le texte proposé pour le chapitre X a été approuvé.

Chapitre XI : Acte final

59. Le Secrétariat a noté que ce chapitre sera mentionné dans la table des matières du projet de règlement intérieur.

60. Le texte proposé pour le chapitre XI a été approuvé.

61. Le texte du projet de règlement intérieur, tel qu'il a été approuvé, figure dans l'annexe III du présent document.

Projets d'invitation: États et organisations à inviter

62. En ce qui concerne les projets d'invitation qu'il est proposé d'adresser à chaque délégation membre ordinaire, à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle et la Communauté européenne, à chaque délégation observatrice et à chaque organisation observatrice, le Secrétariat a proposé de placer entre crochets, dans le deuxième paragraphe, le mot "Genève", jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la proposition du Gouvernement de Singapour d'accueillir la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

63. Le Secrétariat a proposé par ailleurs de supprimer, dans le cinquième paragraphe, la mention de l'article 29.1)a) et de la remplacer par une mention de l'article 29.1), les sous-alinéas b) et c) étant supprimés du projet de règlement intérieur.

64. Le président a proposé de modifier le nombre de pièces jointes aux projets d'invitation et d'ajouter le document TLT/R/DC/4.

65. En réponse à une question posée par la délégation de l'Iran (République islamique d'), au sujet du contenu des documents TLT/R/DC/1, 2, 3 et 4, le président a expliqué que le document TLT/R/DC/1 contiendra le projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique, le document TLT/R/DC/2 le projet de règlement intérieur, les documents TLT/R/DC/3 et 4 la proposition de base, constituée par le projet de traité révisé sur le droit des marques et le projet de règlement d'exécution révisé.

66. S'agissant de la liste des organisations intergouvernementales qu'il est proposé d'inviter à la conférence diplomatique comme organisations observatrices, la délégation de l'Afrique du Sud a proposé que l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) et le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA) soient invités.

67. La délégation de l'Algérie a proposé que le Centre Sud soit invité.

68. La délégation de la Jordanie a proposé que la Ligue des États arabes (LEA) soit invitée.

69. La délégation du Portugal a proposé que la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) soit invitée.

70. La délégation du Bangladesh a proposé que l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) soit invitée.

71. Le Secrétariat a proposé de remplacer la liste figurant dans l'annexe IIID du document TLP/R/PM/2 par un renvoi au document BIG/158/17. Elle a expliqué que ce dernier document contient toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI. Le Secrétariat a suggéré que, en outre, toutes les organisations accréditées comme observatrices auprès du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) soient invitées, y compris les nouvelles organisations en position d'obtenir ce statut à la quinzième session du SCT.

72. La délégation du Canada a demandé des précisions à propos de la question de savoir si les organisations auxquelles sera reconnu par l'Assemblée générale de l'OMPI, en septembre 2005, le statut d'observateur permanent auprès de l'OMPI seront invitées à la conférence diplomatique.

73. En réponse à la question de la délégation du Canada, le président a confirmé que toutes les organisations auxquelles sera reconnu le statut d'observateur permanent auprès de l'OMPI pendant l'Assemblée générale de l'OMPI qui se tiendra en septembre 2005 seront invitées à la conférence diplomatique comme organisations observatrices.

74. La délégation du Yémen a proposé que la Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Yémen soit invitée.

75. Le président a appelé l'attention des participants de la réunion préparatoire sur le fait que, en vertu de l'article 4.1) du projet de règlement intérieur (document TLT/R/PM/2), chaque délégation peut comprendre des conseillers, tels que des représentants nationaux du secteur privé ou de la chambre de commerce nationale. Il a souligné que, puisqu'elle est mentionnée dans la liste qui figure dans le document BIG/158/17, la Chambre de commerce internationale (CCI) sera invitée à la conférence diplomatique. Rappelant le grand nombre de chambres de commerce nationales, il a suggéré de limiter la liste des organisations observatrices aux organisations internationales.

76. La délégation du Yémen a expliqué qu'une organisation sous-régionale, dont les activités seront axées sur Djibouti, l'Érythrée, la Somalie, le Soudan et le Yémen, est sur le point d'être créée. Elle a proposé que cette organisation soit invitée, précisant que les coûts de participation pourront être supportés par le Yémen.

77. Le président a indiqué qu'il peut être prématuré d'inviter une organisation qui n'existe pas encore. Il a suggéré que, une fois que l'organisation sous-régionale mentionnée par la délégation du Yémen aura été créée, celle-ci pourra demander le statut d'observateur auprès du SCT. En procédant de cette façon, l'organisation pourra être invitée.

78. Sous réserve des modifications mentionnées, les lettres d'invitation proposées ont été approuvées. En ce qui concerne les organisations observatrices à inviter, il a été décidé que toutes les organisations ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'OMPI, les organisations ayant le statut d'observateur auprès du SCT et les organisations mentionnées aux paragraphes 66 à 70 du présent rapport seront invitées. Le texte approuvé des projets d'invitation figure à l'annexe IV du présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I/ANNEX I

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Natalie Anastasia SUNKER (Mrs.), Deputy Director, Policy and Legislation, Department of Trade and Industry, Pretoria
<nsunker@thedti.gov.za>

ALGÉRIE/ALGERIA

Boualem SEDKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève
<sedki@mission-algerie.ch>

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trade Marks and Designs, IP Australia, Woden ACT
<michael.arblaster@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Head, Legal Department, International Trademark and Design Affairs, Austrian Patent Office, Vienna
<robert.ullrich@patentamt.at>

Petra ASPERGER (Mrs.), Deputy Head, Austrian Patent Office, Vienna
<petra.asperger@patentamt.at>

BANGLADESH

Mohammad AYUB MIAH, Joint Secretary, Ministry of Industries, Dhaka
<ayubmiah@hotmail.com>

BÉLARUS/BELARUS

Yury BOBCHONOK, Deputy Director General, National Intellectual Property Centre, Minsk
<y.bobchonok@belpatent.giu.by>

CAMBODGE/CAMBODIA

Penn SOVICHEAT, Deputy Director, Intellectual Property Department, Ministry of
Commerce, Phnom Penh
<ipd@moc.gov.kh>
<sovicheatpenn@yahoo.com>

CANADA

Lisa POWER (Mrs.), Chair, Trade-marks Opposition Board, Canadian Intellectual Property
Office, Quebec
<power.lisa@ic.gc.ca>

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Eleazar BRAVO MANRIQUEZ, Jefe, Departamento de Propiedad Industrial, Ministerio de
Economía, Santiago
<ebravo@dpi.cl>

CHINE/CHINA

AN Qinghu, Director General, Trademark Office, State Administration for Industry and
Commerce (SAIC), Beijing
<waiban.sbj@saic.gov.cn>

WANG Wei (Ms.), Deputy Director, Legal Affairs Division, Trademark Office, State
Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<tmoww@hotmail.com>

ZHANG Ze, attaché, Permanent Mission, Geneva
<zhang_ze@mfa.gov.cn>

COLOMBIE/COLOMBIA

Ricardo VELEZ BENEDETTI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Kidio COULIBALY, directeur par intérim, Office ivoirien de la propriété industrielle (OIPI),
Ministère de l'industrie et du développement du secteur privé, Abidjan
<ckkidio@yahoo.fr>

Désiré Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Majbritt Dyhr VESTERGAARD (Ms.), Special Legal Adviser, Ministry of Economic and
Business Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<mdv@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Mostafa ABDEL-GHAFFAR, Director General, Administration of Commercial Registration,
Ministry of Supply and Domestic Trade, Cairo

Ragui EL-ELETREBY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<ragui@lycos.com>

ESPAGNE/SPAIN

José María DEL CORRAL PERALES, Consejero Técnico, Departamento de Signos
Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<josem.delcorral@oepm.es>

Victoria Dafauec MENÉNDEZ (Sra.), Jefe, Servicio Relaciones Internacionales OMPI-OMC,
Departamento de Coordinación Jurídica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<victoria.dafauec@oepm.es>

Javier COLLAR, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Toomas LUMI, Deputy Director General, The Estonian Patent Office, Tallinn
<Toomas.Lumi@epo.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTON (Mrs.), Attorney-Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.
<amy.cotton@uspto.gov>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simčo SIMJANOVSKI, Head of Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
<simcos@ippo.gov.mk>

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head of Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
<biljanal@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Marina KRYUKOVA (Mrs.), Acting Director, International Cooperation Department, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<mkryukova@rupto.ru>

Liubov KIRIY (Mrs.), Head of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

Ilya GRIBKOV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademarks Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

Elina POHJA (Mrs.), Lawyer, National Board of Patents and Registration, Helsinki
<elina.pohja@prh.fi>

FRANCE

Marianne CANTET (Mlle), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<mariancetet@inpi.fr>

Gilles REQUENA, chef, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<grequena@inpi.fr>

GABON

Malem TIDZANI, directeur général, Centre de propriété industrielle du Gabon (CEPIG),
Libreville
<tidzanimalem@yahoo.fr>

GÉORGIE/GEORGIA

Merab KVIMSADZE, Deputy Director General, National Intellectual Property Center
(SAKPATENTI), Tbilisi
<kvimsadze@yahoo.com>

HAÏTI/HAITI

Jean-Claude PIERRE, ministre conseiller, chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Mihály FICSOR, Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest
<mihaly.ficsor@hpo.hu>

Gyula SOROSI, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Patent
Office, Budapest
<gyula.sorosi@hpo.hu>

INDONÉSIE/INDONESIA

Dewi KARTONEGORO (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hekmat GHORBANI, Third Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<ghorbani82@Justice.com>

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Nasser ALYAROUG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Mlle), premier secrétaire, Mission permanente, Genève
<mission.jamaica@ties.itu.int>

JAPON/JAPAN

Satoshi MORIYASU, Director, International Cooperation Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Hiroshi MORIYAMA, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Khaled ARABEYYAT, Director, Industrial Property Protection Directorate (IPPD), Ministry of Industry and Trade, Amman
<khaled.a@mit.gov.jo>

KENYA

James OTIENO ODEK, Managing Director, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Trade and Industry, Nairobi
<kipi@swiftkenya.com>

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Roman O. OMOROV, Director, State Agency of Science and Intellectual Property, Bishkek
<rzov@infotel.kg>

LETTONIE/LATVIA

Zigrīds AUMEISTERS, Director, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<valde@lrpv.lv>

Jānis ANCĪTIS, Counsellor to the Director, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<j.ancitis@lrpv.lv>

Edgars KALNINS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<edgars.kalnins@mfa.gov.lv>

LIBAN/LEBANON

Ghada SAFAR (Ms.), Senior Legal Trade Specialist, Intellectual Property Consultant, Ministry of Economy and Trade, Beirut
<gsafar@economy.gov.lb>

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
<spb@vpb.lt>

LUXEMBOURG

Edmond SIMON, directeur, Bureau Benelux des marques, Bureau Benelux des dessins ou modèles, La Haye
<esimon@bmb-bbm.org>

MADAGASCAR

Alfred RAMBELOSON, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Olgatte ABDOU (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MALAWI

Ernest M. MAKAWA, Legal and Treaties Officer, Ministry of Foreign Affairs, Lilongwe
<emakawa@yahoo.com>

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<tony.bonnici@gov.mt>

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), chef, Service des marques, Département noms commerciaux et marques, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<karima.farah@ompic.org.ma>

MEXIQUE/MEXICO

Joseph KAHWAGI RAGE, Director, Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<jkahwagi@impi.gob.mx>

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector, Conservación de Derechos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México
<amonjaras@impi.gob.mx>

MONACO

Yann STRIDDE, Direction de l'expansion économique, Division de la propriété intellectuelle,
Monaco
<ystridde@gouv.mc>

MONGOLIE/MONGOLIA

Namjil CHINBAT, Director General, Intellectual Property Office of Mongolia (IPDM),
Ulaanbaatar
<chinbat@ipom.mn>

NORVÈGE/NORWAY

Solrun DOLVA (Mrs.), Head of Section, National Trademarks, Design and Trademark
Department, Norwegian Patent Office, Oslo
<sdo@patentstyret.no>

Debbie ROENNING (Ms.), Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department,
Norwegian Patent Office, Oslo
<dro@patentstyret.no>

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Akil AZIMOV, Director, State Patent Office of Uzbekistan, Tashkent

PANAMA

Luz Celeste RÍOS DE DAVIS (Sra.), Directora General, Registro de la Propiedad Industrial,
Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá
<ldedavis@mici.gob.pa>

PORTUGAL

António CAMPINOS, Director, Marcas, Instituto Nacional de Propriedade Industrial (INPI),
Ministério da Economia e da Inovação, Lisbon
<acampinos@inpi.pt>

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<mission.portugal@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Joo-ik PARK, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<hang7200@dreamwiz.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Liliana VIERU (Mrs.), Head, International Cooperation Division, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Kishinev
<vieru@agepi.nd>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Karen Lisbeth RICARDO CORNIELLE (Sra.), Subdirectora General, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Santo Domingo
<karenricardo@hotmail.com>

Josefina AQUINO (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<josefina.aquino@rep.dominicana.ch>

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

JANG Chun Sik, Researcher, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs, Pyongyang

JONG Hyo Son, Examiner, Industrial Fine Art Division, State Administration for Quality Management, Pyongyang
<saqm@chesin.co>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Kamil RAOUF, Director, International Department, Industrial Property Office, Prague
<kraouf@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Cooperation Department, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<office@osim.ro>

Alina PUȘCARAGIU (Mrs.), attaché, Permanent Mission, Geneva
<alina.puscaragiu@mal.ro>

Livia PUȘCARAGIU (Miss), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
<livia.puscaragiu@romaniaunog.org>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mark BRYANT, Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate, The Patent Office, New Port
<mark.bryant@patent.gov.uk>

SINGAPOUR/SINGAPORE

Woon Yin LIEW (Ms.), Director General, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
<liew_woon_yin@ipos.gov.sg>

Lu Lin CHIAM (Ms.), Deputy Registrar, Assistant Director General, Legal Counsel, Registries Division, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
<chiam_lu_lin@ipos.gov.sg>

Rose H. RAMLI (Ms.), Director, Resource and Capability Development Department, Infrastructure Development Division, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
<rose_hanna_ramli@ipos.gov.sg>

Kevin LIM, First Secretary, Permanent Mission of Singapore, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Júlia VETRÁKOVÁ (Mrs.), Head, Legislative and Legal Department, Industrial Property Office, Banská Bystrica
<jvetrakova@indprop.gov.sk>

SOUDAN/SUDAN

Adil Khalid Hassan HILAL, Legal Advisor, Ministry of Justice, Khartoum
<adilhilal2001@yahoo.com>

Fawzia Hussein SALIH HUSSEIN (Ms.), Legal Advisor, Ministry of Justice, Khartoum

SUÈDE/SWEDEN

Magnus AHLGREN, Deputy Head, Designs and Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<magnus.ahlgren@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Stefan FRAEFEL, chef examen, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<stefan.fraefel@ipi.ch>

Emmanuel PIAGET, conseiller juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<emmanuel.piaget@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

Prapaporn KHUMPIRANONT (Mrs.), Commercial Registration Analyst, Department of Intellectual Property, Nontabun
<papaponch@hotmail.com>

TURQUIE/TURKEY

Önder Erol ÜNSAL, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<onder.unsal@tpe.gov.tr>

Ismail FIDAN, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<ismail.fidan@tpe.gov.tr>

Yasar ÖZBEK, Legal Counsellor, Permanent Representation to the World Trade Organization (WTO), Geneva
<yozebek@yahoo.fr>

UKRAINE

Volodymyr ZHAROV, First Deputy Chairman, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv
<zharov@sdip.gov.ua>

Alexandr STASYUK, International Law and Cooperation Division, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv
<stasyuk@sdip.gov.ua>

YÉMEN/YEMEN

Abdel Affil AL-BAKILI, Minister, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Anessie Michael BANDA-BOBO (Mrs.), Acting Registrar, Patents and Companies
Registration Office, Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka
<bobo@zamnet.zm>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE) /EUROPEAN COMMUNITIES (EC)

Erik NOOTEBOOM, Head, Industrial Property Unit, European Commission, Brussels
<erik.nooteboom@cec.eu.int>

Susana PÉREZ FERRERAS (Mrs.), Official, Industrial Property Unit, European Commission,
Brussels
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
(ARIPO)

Mohi Eldin MABROUK, Head, Intellectual Property Section, Harare

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Li-Feng SCHROCK (Allemagne/Germany)

Vice-présidents/Vice-Chairs: James OTIENO-ODEK (Kenya)
Luz Celeste RÍOS DE DAVIS (Mme/Mrs.) (Panama)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Octavio ESPINOSA, directeur-conseiller, Bureau du sous-directeur général, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques /Director-Advisor, Office of the Assistant Director General, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Marcus HÖPPERGER, directeur par intérim, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Acting Director, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Christine CASTRO HUBLIN (Mme/Mrs.), chef, section des affaires juridiques et statutaires, Bureau du conseiller juridique/Head, Legal and Constitutional Affairs Section, Office of Legal Counsel

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Legal Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), juriste principale, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Legal Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Martin SENFTLEBEN, administrateur adjoint, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Associate Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

[L'annexe II suit/
Annex II follows]

ANNEXE II

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Examen et adoption du règlement intérieur
3. Élection du président de la conférence
4. Examen et adoption de l'ordre du jour
5. Élection des vice-présidents de la conférence
6. Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Élection des membres du Comité de rédaction
8. Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des Commissions principales et du Comité de rédaction
9. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices
11. Examen des textes proposés par les commissions principales
12. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
13. Adoption du Traité révisé sur le droit des marques et de son règlement d'exécution
14. Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final
15. Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices
16. Clôture de la conférence par le président*

[L'annexe III suit]

* Le Traité révisé sur le droit des marques sera ouvert à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.

ANNEXE III

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Table des matières

CHAPITRE PREMIER :	BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE
Article premier :	But et compétence de la conférence
Article 2 :	Composition de la conférence
Article 3 :	Secrétariat de la conférence
CHAPITRE II :	REPRÉSENTATION
Article 4 :	Délégations
Article 5 :	Organisations observatrices
Article 6 :	Lettres de créance et pleins pouvoirs
Article 7 :	Lettres de désignation
Article 8 :	Présentation des lettres de créance, etc.
Article 9 :	Examen des lettres de créance, etc.
Article 10 :	Participation provisoire
CHAPITRE III :	COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL
Article 11 :	Commission de vérification des pouvoirs
Article 12 :	Commissions principales et leurs groupes de travail
Article 13 :	Comité de rédaction
Article 14 :	Comité directeur
CHAPITRE IV :	BUREAUX
Article 15 :	Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents
Article 16 :	Présidents par intérim
Article 17 :	Remplacement d'un président
Article 18 :	Participation du président de séance au vote
CHAPITRE V :	CONDUITE DES DÉBATS
Article 19 :	Quorum
Article 20 :	Pouvoirs généraux du président de séance
Article 21 :	Interventions orales
Article 22 :	Priorité de parole
Article 23 :	Motions d'ordre
Article 24 :	Limitation du temps de parole

Article 25 :	Clôture de la liste des orateurs
Article 26 :	Ajournement ou clôture des débats
Article 27 :	Suspension ou ajournement de la séance
Article 28 :	Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
Article 29 :	Proposition de base; propositions d'amendement
Article 30 :	Décisions sur la compétence de la conférence
Article 31 :	Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 32 :	Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision
CHAPITRE VI :	VOTE
Article 33 :	Droit de vote
Article 34 :	Majorités requises
Article 35 :	Appui nécessaire; mode de vote
Article 36 :	Procédure durant le vote
Article 37 :	Division des propositions
Article 38 :	Vote sur les propositions d'amendement
Article 39 :	Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question
Article 40 :	Partage égal des voix
CHAPITRE VII :	LANGUES ET COMPTES RENDUS
Article 41 :	Langues des interventions orales
Article 42 :	Comptes rendus analytiques
Article 43 :	Langues des documents et des comptes rendus analytiques
CHAPITRE VIII :	SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES
Article 44 :	Séances de la conférence et des commissions principales
Article 45 :	Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail
CHAPITRE IX :	DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES
Article 46 :	Statut des observateurs
CHAPITRE X :	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Article 47 :	Possibilité de modifier le règlement intérieur
CHAPITRE XI :	ACTE FINAL
Article 48 :	Signature de l'acte final

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article premier : But et compétence de la conférence

1) Le but de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter ce traité et son règlement d'exécution (ci-après dénommés respectivement "traité" et "règlement d'exécution").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le règlement intérieur de la conférence (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iv) adopter le traité et son règlement d'exécution;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité et à son règlement d'exécution;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

vii) adopter tout acte final de la conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommées "délégations membres ordinaires"),

ii) des délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle et de la Communauté européenne (ci-après dénommées "délégations membres spéciales"),

iii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "délégations observatrices"),

iv) des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "organisations observatrices").

2) Les termes "délégations membres" désignent dans le présent règlement les délégations membres ordinaires et les délégations membres spéciales.

3) Le terme "délégations" désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres ordinaires, délégations membres spéciales et délégations observatrices) mais n'inclut pas les organisations observatrices.

Article 3 : Secrétariat de la conférence

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après respectivement dénommés "Bureau international" et "OMPI").

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par lui peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue les documents définitifs de la conférence après la clôture de celle-ci.

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

Article 4 : Délégations

- 1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des conseillers.
- 2) Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation adjoint.

Article 5 : Organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

- 1) Chaque délégation présente ses lettres de créance. Si un acte final de la conférence est adopté (voir l'article 1.2)vii)), il est ouvert à la signature de toute délégation dont les pleins pouvoirs ont été jugés être en bonne et due forme en application de l'article 9.2).
- 2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du traité.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les 24 heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

- 1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence réunie en séance plénière.
- 2) La décision sur le point de savoir si les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents sont en bonne et due forme est prise par la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du traité.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les organisations observatrices sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs est composée de sept délégations membres ordinaires élues par la conférence réunie en séance plénière.

Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail

- 1) La conférence a deux commissions principales. La Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond du traité, le règlement d'exécution de celui-ci et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi). La Commission principale II est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les autres dispositions du traité.
- 2) Chaque commission principale comprend toutes les délégations membres.
- 3) Chaque commission principale peut instituer des groupes de travail. La commission principale qui institue un groupe de travail définit les tâches de celui-ci, décide du nombre de ses membres et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

- 1) La conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend 11 membres élus et deux membres *ex officio*. Les membres élus le sont par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres. Les membres *ex officio* sont les présidents des deux commissions principales.
- 3) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis. Il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la commission principale compétente.

Article 14 : Comité directeur

- 1) La conférence a un Comité directeur.
- 2) Le Comité directeur comprend le président et les vice-présidents de la conférence et les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction. Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président de la conférence.
- 3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.
- 4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence (voir l'article 1.2)vii)) pour adoption par la conférence réunie en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents

- 1) La conférence a un président et 10 vice-présidents.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs, chacune des commissions principales et le Comité de rédaction ont un président et deux vice-présidents.
- 3) Tout groupe de travail a un président et deux vice-présidents.
- 4) La conférence réunie en séance plénière et siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI élit son président puis, siégeant sous la présidence de son président, élit ses vice-présidents et les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.
- 5) Le bureau d'un groupe de travail est élu par la commission principale qui institue ce groupe de travail.
- 6) La préséance entre les vice-présidents d'un organe donné (la conférence, la Commission de vérification des pouvoirs, les deux commissions principales, tout groupe de travail et le Comité de rédaction) est déterminée par la place occupée par le nom de leur État dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique des noms des États en français, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de la conférence. Le vice-président d'un organe donné qui a la préséance sur tous les autres vice-présidents de cet organe est appelé "le premier des vice-présidents" de cet organe.

Article 16 : Présidents par intérim

- 1) Si le président est absent lors d'une séance, celle-ci est présidée par le premier des vice-présidents de cet organe en tant que président par intérim.
- 2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe, celui-ci élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation du président de séance au vote

- 1) Aucun président en titre ou par intérim (ci-après dénommé "président de séance") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.
- 2) Si le président de séance est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement en dernier.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 : Quorum

- 1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; sous réserve de l'alinéa 3), il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.
- 2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux commissions principales, du Comité de rédaction, du Comité directeur et de tout groupe de travail; il est constitué par la moitié des membres de la commission, du comité ou du groupe de travail en question.
- 3) Lors de l'adoption du traité et de son règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des délégations membres ordinaires dont les lettres de créance ont été jugées être en bonne et due forme par la conférence réunie en séance plénière.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

- 1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président de séance peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président de séance sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Sous réserve des articles 22 et 23, le président de séance donne la parole aux personnes qui l'ont demandée en suivant l'ordre dans lequel elles l'ont fait.

2) Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité de parole

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président de séance se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président de séance est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, le président de séance peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président de séance rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président de séance peut donner lecture de la liste des participants qui ont demandé la parole et décider de clore la liste pour cette question. Le président de séance peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après la clôture de la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président de séance en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant demandé la parole. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement

1) Les documents TLT/R/DC/3 et 4 constituent la base des délibérations de la conférence, et le texte du projet de traité et du projet de règlement d'exécution figurant dans ces documents constitue la "proposition de base".

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président de séance peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de cette dernière, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence réunie en séance plénière avant que la proposition soit prise en considération.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) ci-dessus est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence réunie en séance plénière.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe s'est prononcé sur une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.2)ii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations membres ordinaires ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus.

2) S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote :

- i) l'adoption par la conférence réunie en séance plénière du présent règlement et, après son adoption, de toute modification dudit règlement,
- ii) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et
- iii) l'adoption du traité et de son règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote.

3) "Prendre part au vote" signifie exprimer un vote affirmatif ou négatif; les abstentions expresses ou la non-participation au vote ne sont pas comptées.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre ordinaire, appuyée par au moins une autre délégation membre ordinaire, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États, en commençant par la délégation membre ordinaire dont le nom a été tiré au sort par le président de séance.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président de séance a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président de séance peut permettre à une délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement ont été rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.

2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte n'est pas mis aux voix.

3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.

4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, à moins que l'organe intéressé ne décide d'un ordre différent.

Article 40 : Partage égal des voix

1) Sous réserve de l'alinéa 2), en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question qui ne requiert que la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) Si, en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, cette proposition est maintenue, elle est remise aux voix jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances des différents organes se font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en portugais ou en russe et l'interprétation en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe est assurée par le secrétariat.

2) À moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la limiter à certaines seulement des langues mentionnées à l'alinéa 1).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions et comités et des groupes de travail éventuels sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français, l'anglais ou l'espagnol; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais.

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence réunie en séance plénière ou la commission principale intéressée n'en décide autrement.

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travail éventuels ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Article 46 : Statut des observateurs

- 1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations orales.
- 2) Les organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l'invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.
- 3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies.

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

À l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié par la conférence réunie en séance plénière.

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Signature de l'acte final

Si un acte final est adopté, il sera ouvert à la signature par toute délégation.

[L'annexe IVA suit]

ANNEXE IVA

PROJET D'INVITATION CORRESPONDANT AUX DÉLÉGATIONS
MEMBRES ORDINAIRES

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à se faire représenter par une délégation ayant le statut de délégation membre ordinaire à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

La conférence diplomatique se tiendra à [Genève], du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2006 et s'ouvrira à 10 heures le premier jour.

L'interprétation simultanée sera assurée à partir et à destination du français, de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe et à partir du portugais dans les six autres langues.

./ Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique ainsi que le projet de traité et le projet de règlement d'exécution sont joints à la présente.

Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution constituent la "proposition de base" dont il est question à l'article 29.1) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document TLT/R/DC/2).

L'attention de Son Excellence est appelée sur le fait que les représentants de son Gouvernement devront être munis de lettres de créance et, pour la signature du traité, de pleins pouvoirs (voir l'article 6 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique). Ces lettres de créance et ces pleins pouvoirs devront être signés par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères. Des lettres de créance sans pleins pouvoirs peuvent également être signées par la mission permanente à Genève du Gouvernement de Son Excellence.

Le Directeur général saurait gré au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer d'ici au 13 janvier 2006 les nom et qualité des personnes qui le représenteront.

[date]

Pièces jointes : documents TLT/R/DC/1, 2, 3 et 4

[L'annexe IVB suit]

ANNEXE IVB

PROJET DE L'INVITATION À ADRESSER À L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, À L'ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

[date]

Monsieur le [Président] [Directeur général],

J'ai le plaisir d'inviter [l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [la Communauté européenne] à se faire représenter par une délégation ayant le statut de délégation membre spéciale à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

La conférence diplomatique se tiendra à [Genève], du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2006 et s'ouvrira à 10 heures le premier jour.

L'interprétation simultanée sera assurée à partir et à destination du français, de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe et à partir du portugais dans les six autres langues.

./ Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique ainsi que le projet de traité et le projet de règlement d'exécution sont joints à la présente.

Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution constituent la "proposition de base" dont il est question à l'article 29.1) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document TLT/R/DC/2).

Le statut [de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [de la Communauté européenne] à la conférence diplomatique dépendra du règlement intérieur que devrait adopter la conférence au début de ses travaux. En conséquence, la délégation [de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [de la Communauté européenne] devra être munie soit de lettres de créance, soit d'une lettre de désignation (voir les articles 2, 6 et 7 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique). S'agissant de savoir si [l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [la Communauté européennes] peut [peuvent] devenir partie au traité, la réponse se trouvera dans le texte même du traité, dont l'adoption devrait intervenir vers la fin de la conférence : dans l'affirmative, et si elle souhaite signer le traité, la délégation [de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [de la Communauté européenne] devra être munie de pleins pouvoirs. Les lettres de créance ou la lettre de désignation mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, les pleins pouvoirs devront être signés par le chef de secrétariat de votre organisation.

Je vous saurais gré de me communiquer d'ici au 13 janvier 2006 les nom et qualité des personnes qui représenteront [l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle] [l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle] [la Communauté européenne].

Veillez agréer, Monsieur le [Président] [Directeur général], l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :

Kamil Idris

Pièces jointes : documents TLT/R/DC/1, 2, 3 et 4

[L'annexe IVC suit]

ANNEXE IVC

PROJET D'INVITATION CORRESPONDANT AUX
DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à se faire représenter par une délégation observatrice à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

La conférence diplomatique se tiendra à [Genève], du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2006 et s'ouvrira à 10 heures le premier jour.

L'interprétation simultanée sera assurée à partir et à destination du français, de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe et à partir du portugais dans les six autres langues.

./ Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique ainsi que le projet de traité et le projet de règlement d'exécution sont joints à la présente.

Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution constituent la "proposition de base" dont il est question à l'article 29.1) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document TLT/R/DC/2).

L'attention de Son Excellence est appelée sur le fait que les représentants de son Gouvernement devront être munis de lettres de créance (voir l'article 6.1) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique). Ces lettres de créance devront être signées par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement ou le Représentant permanent à Genève du Gouvernement de Son Excellence.

Le Directeur général saurait gré au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer d'ici au 13 janvier 2006 les nom et qualité des personnes qui le représenteront.

[date]

Pièces jointes : documents TLT/R/DC/1, 2, 3 et 4

[L'annexe IVD suit]

ANNEXE IVD

PROJET D'INVITATION CORRESPONDANT AUX
ORGANISATIONS OBSERVATRICES

[date]

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'inviter votre organisation à se faire représenter par une délégation observatrice à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

La conférence diplomatique se tiendra à [Genève], du lundi 13 mars au vendredi 31 mars 2006 et s'ouvrira à 10 heures le premier jour.

L'interprétation simultanée sera assurée à partir et à destination du français, de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol et du russe et à partir du portugais dans les six autres langues.

./ Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique ainsi que le projet de traité et le projet de règlement d'exécution sont joints à la présente.

Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution constituent la "proposition de base" dont il est question à l'article 29.1) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique (document TLT/R/DC/2).

Votre attention est appelée sur le fait que vos représentants devront être munis de lettres de désignation (voir l'article 7 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique). Ces lettres de désignation devront être signées par le chef de secrétariat de votre organisation.

Je vous saurais gré de me communiquer d'ici au 13 janvier 2006 les nom et qualité des personnes qui représenteront votre organisation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :

Kamil Idris

Pièces jointes : documents TLT/R/DC/1, 2, 3 et 4

[Fin de l'annexe IVD et du document]